Commentaire assemblée plénière 7 mai 2004 - le droit à l'image d'un bien

Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci;il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal, ce que nous rappelle la cour de cassation dans cet arrêt rendu le 7 mai 2004. Pour promouvoir la construction d'un immeuble, la société SCIR Normandie a lancé un projet publicitaire. Ce dernier comprend en plus des informations particulièrement élogieuses sur le projet immobilier, la reproduction de la façade d'un immeuble Rouannais classé monument historique, l'hôtel de Girancourt. Or, la société SCP hôtel de Girancourt, propriétaire de cet immeuble, s'estime lésée faute d'avoir donné l'autorisation de la publication de l'image. Ainsi, la société intente une action en justice afin d'obtenir réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi suite à l'utilisation de l'image litigieuse.

La Cour d'appel de Rouen a débouté la société de sa demande à la date du 31 octobre 2001 en précisant que « le droit de propriété n'était ni absolu ni illimité et ne comportait pas un droit exclusif pour le propriétaire sur l'image de son bien ». Sur ces bases, la Cour fait état de la nécessité, pour la société, de démontrer l'existence d'un préjudice en indiquant que ce dernier ne saurait résulter de la seule reproduction de l'image du bien sans l'accord du propriétaire. De plus, les juges du fond concluent à l'absence d'une telle démonstration en se fondant sur le caractère accessoire de la reproduction de l'image litigieuse au regard de l'objet du document publicitaire. Ainsi, la Cour considère qu'à elle seule la reproduction de l'immeuble sans l'autorisation, ne suffit pas à caractériser le préjudice de celui-ci.

Le demandeur a alors formé un pourvoi en cassation. Dans la première branche de son moyen, il soutient tout d'abord que les juges du fond ont violé l'article 544 du Code civil en s'abstenant de démontrer l'existence d'un préjudice bien qu'elle affirme que « le droit de propriété n'est pas absolu et illimité et ne comporte pas un droit exclusif pour le propriétaire sur l'image de son bien ». En effet, la Cour d'appel considère que la seule reproduction du bien sans le consentement de la société immobilière ne suffit pas à caractériser le préjudice.

La société immobilière considère ensuite que le fait pour les intimés d'acheter une photographie prouve bien la valeur commerciale de la façade restaurée et par conséquent du préjudice subi en l'intégrant dans un prospectus publicitaire. Les demandeurs ont de ce fait le droit de jouir pleinement des fruits susceptibles d'en découler ou à défaut, de percevoir une juste rémunération de ceux-ci.

Enfin, dans la dernière branche de son moyen, le demandeur fait valoir que les cartes postales comportent au dos des mentions qui témoignent de la volonté pour le propriétaire de conserver à son usage exclusif le droit de reproduire la façade du monument historique.

Les juges de la Cour de cassation ont donc été amenés à déterminer si le propriétaire d'un immeuble, exposé à la vue du public, a le pouvoir sur le fondement de l'article 544 de s'opposer à l'exploitation de photographies de son bien prises par une société sans son autorisation ? En d'autres termes, si pareille exploitation est un attribut du droit de propriété ?

La Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, a rendu un arrêt de principe le 7 mai 2004 sur le fondement de l'article 544 du Code civil. Les juges de la Haute juridiction confirment les motifs de la Cour d'appel venant par là même les approfondir en énonçant que « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci » tout en précisant que celui-ci « peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ». Les juges de cassation ajoutent, de plus que, le trouble anormal n'est pas établi et rejettent ainsi expressément le pourvoi.

Depuis l'affirmation de la théorie du droit à l'image, la première chambre civile de la Cour de cassation n'a jamais expressément énoncé que le propriétaire d'une chose disposerait d'un droit exclusif sur l'image de cette chose. Dès lors, ayant décidé de mettre fin à la jurisprudence , l'Assemblée plénière a considéré qu'elle ne pouvait faire autrement que d'affirmer l'inexistence d'un pouvoir exclusif du propriétaire sur l'image de son bien (I). Ce revirement jurisprudentiel est néanmoins troublant en tant que les juges de la Haute juridiction assortissent la fin de la reconnaissance du droit à l'image du bien par son propriétaire d'une réserve qui autorise ce dernier à s'opposer aux utilisations de la dite image en cas de « trouble anormal » (II).

I - la consécration d'un revirement jurisprudentiel : la remise en cause du caractère exclusif du droit de propriété

Le droit à l'image d'un bien en tant que notion complexe est source de nombreux débats et, si la doctrine pensait la question résolue depuis 1999, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a manifestement voulu réduire de manière décisive la ligne jurisprudentielle qui énonçait que l'exploitation de l'image d'un bien porte atteinte au droit de jouissance de son propriétaire (A). Ainsi, la Haute juridiction semble avoir pris finalement conscience des nombreuses difficultés de mise en œuvre de la construction juridique de l'image des biens décidant dans des termes sans équivoques que «le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci» (B).

A - Un arrêt majeur venant confirmer une nouvelle norme jurisprudentielle

Si l'image d'un bien n'avait pas d'existence juridique propre, n'existant juridiquement qu'au travers des droits personnels du propriétaire, la jurisprudence antérieure à l'arrêt de l'Assemblée plénière a consacré le droit à l'image d'un bien en permettant au propriétaire de s'opposer à la reproduction de celui-ci.
En ce sens, la première chambre civile de la Cour de cassation a, dans l'arrêt de principe café Gondrée du 10 mars 1999, énoncé expressément que l'exploitation d'un bien sous forme de photographie porte atteinte au droit de jouissance de son propriétaire. Il s'agissait ainsi de réaffirmer le caractère exclusif de propriété, autrement dit que le propriétaire d'un bien pouvait interdire à autrui d'en fixer et utiliser l'image. Le monde de l'illustration s'était alors ému de cette décision excessive au périmètre mal défini, contestation quelque peu calmée par la jurisprudence postérieure.
En effet, depuis cet arrêt majeur, les juges de la haute juridiction n'ont eu de cesse d'exercer un recul par rapport à la protection du droit de propriété. Ainsi, la première chambre civile dans un arrêt du 2 mai 2001 a remis en cause partiellement sa jurisprudence antérieure en précisant que si l'exploitation de l'image d'un bien est susceptible de porter atteinte au droit d'usage ou de jouissance du propriétaire c'est à la condition qu'un trouble certain soit caractérisé. Ainsi, l'exploitation commerciale de l'image du bien n'est plus suffisante à elle seule pour constituer une atteinte au droit de jouissance, il faut établir un trouble certain dont la preuve incombe au demandeur.
Enfin, si la première chambre civile a atténué fortement les effets de l'arrêt Gondrée, ces «arrangements» n'étaient que de façade et ne permettaient pas de déterminer si le propriétaire du bien était aussi propriétaire de son image. En outre, dans cet arrêt du 7 mai 2004, la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière achève de mettre à mal l'éphémère reconnaissance de l'extension du droit de jouissance en affirmant l'inexistence d'un pouvoir exclusif du propriétaire sur l'image de son bien.

B - L'affirmation de l'inexistence d'un pouvoir exclusif du propriétaire sur l'image de son bien

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue». C'est ainsi que l'article 544 du code civil définit la propriété. Cela laisse donc à penser que nul ne saurait utiliser le bien d'autrui pour en tirer un quelconque bénéfice sans que le propriétaire du bien n'ait son mot à dire. Or, par cet arrêt de rejet du 7 mai 2004, l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation sonne l'aboutissement d'une évolution jurisprudentielle en remettant en cause le caractère exclusif du droit de propriété.
En effet, les juges de la Haute juridiction considèrent que le propriétaire n'a plus un droit exclusif sur l'image de son bien. Autrement dit, il ne dispose plus de ce monopole qui lui permettait de contrôler toute utilisation de l'image de son bien et par conséquent, s'il peut l'exploiter, il n'est pas le seul à pouvoir le faire.
En outre, l'image devient un bien collectif dès lors qu'elle est accessible à la vue de tous, un tiers pouvant utiliser librement cette image en l'absence d'un trouble anormal. Il s'agit en ce sens d'une sage décision car il n'en demeure pas moins que le droit à l'image des biens transforme le propriétaire en « véritable despote ». En effet, tous ceux qui reproduiraient des images de biens auraient à craindre que le propriétaire use de ses droits pour obtenir réparation du préjudice et, au-delà, constituerait un danger pour les libertés fondamentales comme la liberté d'expression, de création mais aussi du commerce et de l'industrie comme dans le cas présent.
Cependant, si les juges du droit reconnaissent la possibilité pour les tiers d'exploiter l'image du bien d'autrui, sans que son consentement ne soit requis, ils posent toutefois des limites quant à son utilisation.
Dès lors, en introduisant la notion de « trouble anormal » pour accepter l'opposition à l'utilisation du droit à l'image, la Cour opère un revirement jurisprudentiel pour le moins troublant.

II - Un revirement jurisprudentiel troublant : la caractérisation d'un «trouble anormal » comme protection du propriétaire

Alors même qu'il est censé ne plus être investi de pouvoir à l'égard d'une partie de son bien qu'est l'image de celui-ci, le propriétaire d'une chose corporelle se voit doté de la possibilité de s'opposer aux utilisations de cette image qui lui causeraient un « trouble anormal » (A). Bien que cet ajout jurisprudentiel soit lui-même troublant, cette interprétation audacieuse de l'article 544 du Code civil par la Cour de cassation n'en demeure pas moins un exemple dans le domaine de justice et d'équité (B).

A- Le début d'une « quasi responsabilité » de l'image d'un bien pour trouble anormal

Si le propriétaire d'un bien ne peut plus s'opposer à l'utilisation de son image par les tiers, la Cour ne le laisse pas pour autant démuni contre les atteintes qui seraient de nature à lui causer un préjudice en tant qu'il conserve la possibilité de s'y opposer dans certains cas.
Effectivement, selon la décision tempérée de l'Assemblée plénière, si le propriétaire parvient à prouver que cette utilisation lui cause un « trouble anormal », il pourra demander à interdire l'utilisation de l'image de son bien par le tiers.
Il convient ici de mettre en évidence que le trouble n'est pas un préjudice, ne faisant que l'engendrer. Dès lors, libéré du fondement de l'article 544 du Code civil, la Haute juridiction évoque une sorte de responsabilité objective ou « quasi responsabilité » dont la finalité serait de réparer les dommages excessifs causés au propriétaire.
Néanmoins, il s'agit d'un obstacle important dans le sens où c'est le standard juridique de l'anormalité qui guidera le succès ou l'échec de son action.
Or dans la présente espèce, l'Assemblée plénière a considéré qu'il ne résultait pas des énonciations de la décision rendue par la Cour d'appel de Rouen qu'un trouble anormal aurait été causé par la reproduction de la façade de l'hôtel de Girancourt alors même que les juges du fonds avaient admis que l'exploitation de cette image avait été réalisée « avec des visées lucratives ».
C'est pourquoi, cette décision témoigne de la difficulté pour les particuliers de savoir s'ils obtiendront l'aval de la cassation pour leur requête ou pas à cause de la notion de « trouble anormal » qui n'est pas caractérisé en cas de concurrence sur l'image de son propre bien par les tiers.
Néanmoins, l'Assemblée plénière en se tenant à l'écart des débats doctrinaux souvent passionnés, met un terme à une controverse teintée d'insécurité juridique par une décision sage, juste en droit et en équité (B).

B - une décision de droit juste et équitable

Cet arrêt de principe semble juste dans le sens où il fait barrage aux prétentions des propriétaires qui étaient susceptibles de paralyser totalement l'exploitation des images sur tous types de supports et à toutes destinations. Ce frein d'une privatisation du domaine public prend tout son sens dans une société où l'image est un véhicule d'information au même titre que les mots.
Mais aussi et surtout, il s'agit d'une décision en équité par l'équilibre trouvé entre le chemin du droit de la propriété et celui de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur.
En effet, comment justifier que le monopole du droit d'auteur, qui appartient à celui qui a créé une œuvre originale soit éphémère et limité, alors que celui du propriétaire se transmettent perpétuellement. Pareille situation conduirait inexorablement à une négation de la propriété intellectuelle concurrencée sur leur propre terrain.
Autrement dit , les droits de propriété intellectuelle constituent « un archipel où chaque droit privatif chacun constitué sur une création de l'esprit particulière émerge comme une île d'un océan soumis au régime de la liberté »(Mallant). Or, force est de constater que cet océan de liberté, également nommé « domaine public » se trouvait lentement mais sûrement asséché au profit d'une extension progressive des droits exclusifs.
Finalement, l'Assemblée plénière a esquivé le risque d'une décision excessive permettant d'une part, une sage composition entre pouvoirs individuels et bien commun et, d'autre part évité de sacrifier le propriétaire.
En définitive, s'il faut espérer que cet arrêt de principe majeur marque l'aboutissement d'une jurisprudence fluctuante, il ne reste pas moins une difficulté à savoir que malgré leur nature corporelle, « les choses comportent un halo incorporel qui est appréhendé au confluent du Voir et de l'Avoir », en d'autres termes, « voir ou avoir ? » telle est la question !